



Arrêt

n° 339 405 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande introduite sur base d'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* », prises le 21 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 juin 2019, la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 24 juin 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Toutefois, il ressort des données Eurodac que la requérante avait sollicité la protection internationale en France en date des 17 mai et 30 septembre 2016. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités françaises en date du 5 juillet 2019, lesquelles ont donné leur accord en date du 9 juillet 2019.

1.3. Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 259.073 du 10 août 2021.

1.4. Le 19 mai 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative à l'encontre de la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 288.153 du 27 avril 2023.

1.5. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 27 juillet 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 22 mai 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (bénévolat, cours d'intégration sociale, attaches sociales, volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents dont entre autres des témoignages d'intégration de proches belges, la preuve de suivi du cours d'orientation sociale auprès de l'Agence Bruxelloise d'Intégration sociale, une attestation de bénévolat pour le projet « B. E. » à Ixelles, ou encore la preuve d'obtention de son brevet BEPS décerné par la Croix-Rouge le 26.01.2022. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle et le fait qu'elle perdrait une année d'étude dans sa formation d'aide-soignante si elle était contrainte à retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Notons d'une part que la requérante, étant majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'elle se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante invoque sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre des services publics en tant que circonstance exceptionnelle. Elle argue qu'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires constituerait une « perte de chance », une perte de son « investissement financier » et « ses efforts pour préparer sa vie professionnelle ». Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : «

non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée cite sa sœur et les deux enfants de celle-ci comme des figures incontournables de sa cellule familiale sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 22 de la Constitution, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Et, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, les dispositions de cette loi « doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le

même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au délai d'attente et à la pénibilité des démarches liées à l'obtention d'un visa d'étude notamment, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

In fine, concernant le fait qu'elle ne présente aucune maladie énumérée en annexe de la loi » et qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Ajoutons au sujet du respect de l'ordre public que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur mentionné au dossier administratif.

La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, il n'y a de rupture définitive des liens affectifs et familiaux. Par ailleurs, l'intéressée peut garder contact avec sa famille via les moyens de communication actuels.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux mentionnés au dossier administratif. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.

Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 9bis de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; La violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. En une première branche prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle relève que la partie défenderesse réfute les éléments qu'elle a avancés au titre de circonstances exceptionnelles, les uns après les autres et estime que cette motivation n'est pas conforme aux exigences de la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que « *les éléments invoqués par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans expliquer autrement en quoi ces éléments qui ont déjà été jugés comme pouvant être pris en compte dans la détermination des circonstances exceptionnelles ne le seraient pas dans le cas de [la requérante]. Qu'en effet, le législateur n'ayant pas défini la notion de « circonstances exceptionnelles » a certes laissé le soin à l'autorité administrative d'en déterminer les contours. Néanmoins, le pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité administrative s'accompagne de l'obligation de motivation* ».

Ainsi, elle observe que la partie défenderesse a écarté les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration sur le territoire belge au motif qu'il s'agirait d'une situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Elle ajoute qu'il a déjà été jugé qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...)* » mais encore que « *prétendre que les éléments invoqués par [la requérante] en rapport avec son intégration et la longueur de son séjour n'ont pas un caractère exceptionnel parce qu'il s'agirait d'une situation normale de toute personne dont le séjour s'est prolongé dans un pays n'est pas une motivation suffisante* ».

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement expliqué en quoi son intégration prouvée et la longueur de son séjour ne pouvaient pas être prises en compte dans l'examen des circonstances exceptionnelles alors que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dit que « *ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9[ter] de la loi du 15.12.[1980]* ».

Elle déclare que « *contrairement à ce que tente de faire croire la partie adverse, [la requérante] ne prétend à aucun moment que sa bonne intégration et la longueur de son séjour constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles. [La requérante] a démontré que les conséquences de son intégration et de la longueur de son séjour* ».

Quant à ses études d'aide-soignante, elle affirme que la partie défenderesse a estimé qu'elle invoque sa propre turpitude au motif qu'elle se serait inscrite dans cette formation sachant qu'elle était en situation irrégulière. Or, elle prétend qu'une telle motivation est insuffisante. Elle ajoute se trouver en pleine année scolaire et se trouver dans l'impossibilité d'entamer un déplacement au pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans ce pays.

A ce sujet, elle s'en réfère aux propos tenus par J.-Y. Carlier et S. Saroléa, à savoir que « *la poursuite des études en Belgique doit être prise en compte au titre de circonstances exceptionnelles* » mais également à l'arrêt n° 144.470 du 22 juillet 2015.

Dès lors, elle considère qu'il n'est pas raisonnable de lui reprocher d'avoir entamé des études pendant la période d'attente du traitement de son dossier alors que n'importe quelle personne, placée dans les mêmes circonstances, aurait cherché à faire quelque chose de sa vie le temps que ses démarches administratives suivent leur cours. De même, elle ajoute que « *ce n'est pas comme si [la requérante] avait démarqué (?) en Belgique en toute illégalité dans le but d'entreprendre les études pour ensuite réclamer un droit de*

régularisation ». Elle estime donc que le principe *nemo auditur turpitudinem allegans* n'est d'aucune pertinence.

De même, en ce qu'elle n'apporterait pas la preuve qu'une formation identique à celle qu'elle suit n'existe pas au pays d'origine, elle précise, d'une part, qu'elle est en pleine scolarité dans cette formation entamée depuis longtemps et que celle-ci touche à sa fin. Elle devrait donc interrompre sa scolarité et tout recommencer à zéro si une formation identique existe au pays d'origine. D'autre part, elle affirme qu'il revient à celui qui prétend qu'une telle formation existe au pays d'origine d'en apporter la preuve, la charge de la preuve incombant à celui qui affirme et non à celui qui nie.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré que les études qu'elle poursuivait ainsi que son intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant à ses ambitions de travail, elle constate que la partie défenderesse invoque l'article 4, § 2, de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 qui dispose que « *l'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation* ». Elle précise que cette dernière disposition ne la concerne en rien et que les développements faits par la partie défenderesse dans l'acte attaqué n'en apportent pas le moindre début de démonstration.

Par conséquent, elle affirme que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes qui en découlent.

2.3. En une deuxième branche prise de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 22 de la Constitution, elle rappelle avoir quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et vivre en Belgique où elle a construit sa vie privée et familiale.

Elle précise avoir de la famille en Belgique, composée d'une sœur et de deux enfants, famille au sein de laquelle elle serait devenue une figure incontournable. Elle déclare qu'il s'agit de sa seule famille.

Ainsi, elle prétend que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que rien ne l'empêche de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. En effet, elle déclare qu'humainement, « *aucune personne n'abandonne les personnes qui représentent sa seule famille de cette façon. Ensuite par ce que [la requérante] n'est pas dans les conditions nécessaires pour effectuer un tel déplacement et aller vivre dans son pays d'origine pendant un temps indéterminé et supporter le coût des démarches nécessaires à son retour en Belgique* ».

En outre, elle déclare que « *selon la jurisprudence l'absence de moyens financiers n'est pas admises comme circonstances exceptionnelles justifiant une impossibilité de retour étant donné que plusieurs organismes financent les retours volontaires mais il convient de souligner que « cette jurisprudence reste toutefois à défaut de répondre à l'argument selon lequel l'aide de ces organismes est conditionnée à un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant dix ans (...) »* ».

Elle estime que, même si elle trouvait un financement pour organiser son retour au pays d'origine, il n'existe pas d'organismes qui financent les démarches de regroupement familial, lesquels prennent du temps et représentent un coût.

Par ailleurs, elle précise que ses circonstances propres sont telles qu'elle avait tout abandonné derrière elle dans son pays d'origine en vue d'obtenir une protection internationale « *qu'elle serait incapable d'y amener sa famille, afin d'aller solliciter une autorisation de séjour* ». Dès lors, elle prétend que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que sa famille peut l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Elle précise que, non seulement les conditions d'un tel déplacement ne sont pas réunies mais également qu'on ne demande pas un regroupement familial avec une famille qui se trouverait déjà avec soi au pays d'origine.

Enfin, elle prétend qu'« *aucun moyen de communication moderne ne permettrait à [la requérante] d'assister sa sœur à prendre soin des enfants qu'elles élèvent ensemble. Il faut être pourvu de toute humanité pour estimer qu'une famille avec des enfants à si bas âge peut se déplacer sans aucune ressource vers un pays où elle n'a même pas un toit pour se loger* ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a adopté une motivation insuffisante, « *impertinente* » et inadéquate.

D'autre part, elle prétend que la partie défenderesse la condamne à devoir abandonner sa famille, dont « *il faut rappeler, compte en son sein des enfants mineurs, pour aller pendant un temps indéterminé, parce que les démarches y relatives prennent du temps, entreprendre les démarches dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de la Belgique dans ce pays* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution qui ont une valeur supérieure à la loi de police appliquée par la partie défenderesse, sans respect du principe de proportionnalité et du raisonnable.

2.4. En une troisième branche prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que, pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique, « *tout étranger est tenu en principe, d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Elle ajoute que « *ce principe, consacré à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, connaît plusieurs exceptions permettant d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Qu'en effet, l'article 9bis de ladite loi dispose que lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ».

Elle rappelle également que « *l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* », ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, elle prétend avoir fait mention, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'un nombre important d'éléments et de preuves démontrant le suivi d'une scolarité de plein exercice en cours, son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour et les éléments concernant sa vie privée. Elle ajoute avoir déposé de nombreuses pièces pour appuyer ses dires. Or, elle soutient que la partie défenderesse « *a préféré s'attarder sur la question de la longueur du séjour à tel enseigne que la ligne argumentative de [la requérante] est faussée. [la requérante ne demandait pas la régularisation uniquement à cause de la longueur de son séjour, mais en plus de plusieurs autres éléments. La partie adverse se réfugie à cet effet derrière la jurisprudence, notamment celle du Conseil d'Etat. [la requérante] n'ayant pas une part dans le préjudice qu'elle continue de subir, il ne reste plus aucune explication sur le fait que les éléments par elle invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Aucun élément ne permet de démontrer en quoi [la requérante] se serait mise elle-même en situation de séjour illégal comme l'atteste la partie adverse* ».

Elle fait, en outre, référence aux arrêts n^{os} 75.209 du 16 février 2012 et 216.253 du 31 janvier 2019.

Elle constate que, dans son cas, la partie défenderesse a exclu le fait que la longueur de son séjour et l'exercice d'une activité professionnelle en toute légalité, peuvent faire partie des éléments à prendre en considération dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles. Elle précise que, si la longueur du séjour n'est pas en soi un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour, il apparaît toutefois qu'elle peut être considérée comme un des éléments en vue d'une telle régularisation.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu suffisamment et adéquatement aux principaux éléments soulevés dans sa demande de séjour dans le sens où elle n'a pas considéré l'implication de sa présence continue sur le territoire et la poursuite de sa scolarité comme rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate.

2.5. En une quatrième branche prise de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle prétend que la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 23 mars 2006. Elle s'en réfère à l'arrêt n^o 283.409 du 17 janvier 2023.

Ainsi, elle prétend que la partie défenderesse a statué sur la base d'une interprétation subjective, partielle et partielle de sa situation. En effet, elle prétend que les actes attaqués affectent sa vie privée. Elle se justifie par le fait qu'elle est étudiante et que cela impacte donc sa vie dans la mesure où elle est en pleine année académique et ne sait pas « *à quel Saint se vouer* » pour orienter le cours de ses études qui font partie de sa vie privée protégée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et non prise en compte par la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle est en relation étroite avec sa famille vivant en Belgique et qu'il est impossible de conclure que la partie défenderesse a tenu compte de sa vie privée et familiale.

Enfin, elle s'en réfère aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 et déclare que « *si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire belge*

en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration attestée par des témoignages, le suivi de cours, des activités de bénévolat et l'obtention d'un brevet, le suivi d'une formation d'aide-soignante en cours et le risque de perdre une année d'études en cas de retour au pays d'origine, la volonté d'être autonome et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, les efforts consentis pour réaliser son programme d'études notamment sur le plan financier et le risque de perte de son investissement financier ainsi que la perte de chance, le fait que sa formation d'aide-soignante est un métier en pénurie, la présence de sa sœur et de ses enfants sur le territoire belge avec lesquels elle a une relation fusionnelle et avec lesquels elle vit, le risque d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 22 de la Constitution ainsi que le délai d'attente et la pénibilité des démarches en vue de l'obtention d'une visa au pays d'origine, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte querellé et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant des première et troisième branches du moyen unique, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement en quoi la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, il ressort du premier acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, à cet égard, par la requérante dans

la demande d'autorisation de séjour, et y a suffisamment et valablement répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité.

Contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'indiquer qu'« *il s'agirait d'une situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé* » mais a également ajouté, après un rappel de tous les éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (...)* », que « *les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* » ou encore que « *compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* », motivant de la sorte suffisamment en quoi ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir examiné la longueur de son séjour et l'intégration comme éléments à eux-seuls, n'est pas établi.

Quant aux études d'aide-soignante de la requérante, cette dernière estime la motivation, liée à sa propre turpitude due au fait qu'elle se serait inscrite à sa formation alors qu'elle se savait en situation irrégulière, comme étant insuffisante, la partie défenderesse ne s'étant nullement contentée de ce motif pour rejeter les études de la requérante en cours mais a également précisé que « *la requérante, étant majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire* » et que « *l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire(...)* ». Dès lors, la partie défenderesse a bien motivé sa décision par rapport à l'argument lié à la formation de la requérante et la perte d'une année de cours en cas de retour au pays d'origine.

En ce qu'il est reproché à la requérante d'avoir entamé des études en situation irrégulière alors que toute personne placée dans les mêmes circonstances aurait cherché à faire « *quelque chose de sa vie le temps que ses démarches administratives suivent leur cours* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce motif repris dans l'acte attaqué ne constituerait pas une motivation suffisante quant à la perte d'une année scolaire en cas de retour au pays d'origine ou dans quelle mesure la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation à cet égard.

Quant au motif selon lequel la requérante n'apporterait pas la preuve qu'une formation identique existe dans son pays d'origine, cette dernière ne renverse nullement ce motif mais se contente uniquement de remettre formellement en cause cet élément sans démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante de veiller à donner toutes les précisions utiles dans sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. (C.E., n° 138.619 du 17 décembre 2004)

En ce qui concerne les « *ambitions de travail de la requérante* » et le fait que la partie défenderesse fasse application d'une disposition « *impertinente* », à savoir l'article 4, § 2, de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999, la requérante ne précise aucunement en quoi la disposition précitée serait « *impertinente* », pas plus qu'elle ne renverse le motif selon lequel la formation de la requérante consiste en un métier en pénurie, ce qui ne serait pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant de la deuxième branche portant sur la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 22 de la Constitution, la requérante rappelle la présence de sa sœur et de ses enfants sur le territoire belge avec lesquels elle forme une véritable famille.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond*

aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

En l'espèce, la requérante a bien fait état d'une vie familiale avec sa sœur et les enfants de cette dernière en Belgique dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a bien fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Toutefois, la requérante ne démontre pas la nature et l'intensité des relations qu'elle entretient avec sa sœur et les enfants de cette dernière, se contentant de faire état d'une relation fusionnelle et le fait qu'ils habitent ensemble. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour a notamment estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

La requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur et des enfants de cette dernière de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une véritable vie familiale.

A titre superfétatoire, concernant une admission sur le territoire du Royaume, la Cour européenne des droits de l'Homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 précité de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale.

Or, la requérante ne démontre pas la raison pour laquelle sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle n'invoque aucune obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie privée et familiale et se borne à faire valoir qu'elle est devenue une figure incontournable au sein de sa famille, que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'elle pourrait retourner dans son pays d'origine, qu'humainement aucune personne n'abandonne les personnes qui représentent sa seule famille ou encore qu'elle n'est pas dans les conditions nécessaires pour effectuer un tel déplacement et aller vivre dans son pays d'origine pendant un temps indéterminé, ce qui ne peut suffire. En tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant²⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La partie défenderesse souligne en effet que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour Constitutionnelle a également considéré qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ».

En l'espèce, il ressort de l'acte entrepris que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

Il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas violé.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour. Ainsi, cet article consacre le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* ». Il appartient donc au Législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée. Enfin, elle ajoute que la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 22 de la Constitution.

Concernant les considérations relatives à l'absence de moyens financiers, ces considérations n'ont pas été mentionnées et développées dans la demande d'autorisation de séjour du 27 juillet 2023 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet aspect non vanté en temps utile.

3.5. S'agissant de la quatrième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par cette dernière. En effet, celle-ci n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valable.

En outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce point. L'article 74/13 précité ne prescrit pas la prise en considération de la vie privée de l'intéressée.

Quoi qu'il en soit, la vie privée de la requérante, notamment sa vie d'étudiante, a été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire et est donc étroitement lié à cette dernière.

Le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi la partie défenderesse aurait statué sur la base d'une interprétation subjective, partielle et partielle de sa situation.

Quant à la vie familiale de la requérante, laquelle doit être prise en compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cet aspect a fait l'objet d'une analyse de la partie défenderesse qui a estimé qu'« *il n'y a[s] de rupture définitive des liens affectifs et familiaux. Par ailleurs, l'intéressée peut garder contact avec sa famille via les moyens de communication actuels* » ; motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par la requérante.

Par conséquent, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

3.6. Dès lors, les dispositions énoncées au moyen n'ont nullement été méconnues. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL